



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-306**

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

| | |
|--|---------|
| R75-2025-12-08-00027 - 20251208 Arrêté de tarification 2025 SMJPM MSAT 24 (6 pages) | Page 3 |
| R75-2025-12-08-00030 - 20251208 Arrêté de tarification 2025 SMJPM ADTMP 64 (6 pages) | Page 10 |
| R75-2025-12-08-00025 - 20251208 Arrêté de tarification 2025 SMJPM AECJF 23 (6 pages) | Page 17 |
| R75-2025-12-08-00031 - 20251208 Arrêté de tarification 2025 SMJPM ASFA 64 (6 pages) | Page 24 |
| R75-2025-12-08-00026 - 20251208 Arrêté de tarification 2025 SMJPM MSA SL 23 (6 pages) | Page 31 |
| R75-2025-12-08-00032 - 20251208 Arrêté de tarification 2025 SMJPM SEAPB 64 (6 pages) | Page 38 |
| R75-2025-12-08-00033 - 251208 Arrêté tarification 2025 SMJPM ATI 79 (6 pages) | Page 45 |
| R75-2025-12-08-00028 - 251208 Arrêté tarification 2025 SMJPM SAFED 24 (6 pages) | Page 52 |
| R75-2025-12-08-00024 - 251208 Arrêté tarification 2025 SMJPM UDAF 17 (6 pages) | Page 59 |
| R75-2025-12-08-00029 - 251208 Arrêté tarification 2025 SMJPM UDAF 24 (6 pages) | Page 66 |
| R75-2025-12-08-00034 - 251208 Arrêté tarification 2025 SMJPM UDAF 79 (6 pages) | Page 73 |

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-08-00027

20251208 Arrêté de tarification 2025 SMJPM MSAT
24



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104611600

Arrêté du 8 DEC. 2025

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
MSAT
géré par MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE TUTELLES (MSAT 24)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7-novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

Vu l'arrêté modifié du 16 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29/10/2025 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Dordogne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs MSAT (numéro SIRET : 44237317100010, numéro FINESS : 240016238) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | | Montant (en euros) | Total (en euros) | |
|----------|--|---|-----------------------|---------------------|------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | 210 447,00 | 4 726 250,28 | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | | 3 741 623,57 | | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | | 774 179,71 | | |
| | Déficit ajouté aux charges d'exploitation | | 0,00 | | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | | 4 583 750,28 | 4 726 250,28 | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | 115 000,00 | | |
| | Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables | | 27 500,00 | | |
| | Excédent | Affecté à la réduction des charges d'exploitation | | | 0,00 |
| | | Affecté au financement de mesures d'exploitation | | | 0,00 |

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs MSAT est fixée pour l'exercice 2025 à 3 912 750,28 € (trois-millions-neuf-cent-douze-mille-sept-cent-cinquante-euros et vingt-huit centimes).

Elle intègre 346 000,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2025 à 3 901 012,03 € (soit des douzièmes de 325 084,34 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2025 à 11 738,25 € (soit des douzièmes de 978,19 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD24
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Dordogne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : MSA TUTELLES
 Banque : Crédit Agricole Charente Périgord
 Code banque : 12406
 Code guichet : 00002
 Numéro de compte : 00180777504
 Clé RIB : 04
 IBAN : FR76 1240 6000 0200 1807 7750 404
 BIC : AGRIFRPP824

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

| Dotations globales de financement 2025 | Crédits non reconductibles 2025 | Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025 | Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025 | Part reconductible | Forfait mensuel 2026 |
|--|---------------------------------|---|--|--------------------|----------------------|
| a | b | c | d | e = a - b + c - d | f = e / 12 |
| 3 912 750,28 | 346 000,00 | 0,00 | 0,00 | 3 566 750,28 | 297 229,19 |

| | | |
|---------------------------------------|--------------|------------|
| Fraction Etat (99,7%) | 3 556 050,03 | 296 337,50 |
| Fraction conseil départemental (0,3%) | 10 700,25 | 891,69 |

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

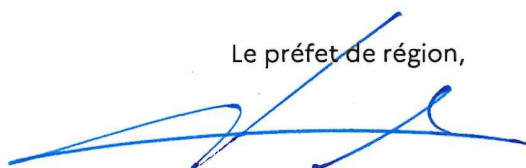
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le : 8 DEC. 2025

Le préfet de région,



Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 27 novembre 2025

Échéancier des sommes à payer par l'État

| | MSA Tutelles |
|---------------|----------------|
| Exercice 2025 | 304-16-01 |
| janvier | 277 517,84 € |
| février | 277 517,84 € |
| mars | 277 517,84 € |
| avril | 277 517,84 € |
| mai | 277 517,84 € |
| juin | 277 517,84 € |
| juillet | 277 517,84 € |
| août | 277 517,84 € |
| septembre | 277 517,84 € |
| octobre | 277 517,84 € |
| novembre | 277 517,84 € |
| décembre | 848 315,79 € |
| Total | 3 901 012,03 € |

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-08-00030

20251208 Arrêté de tarification 2025 SMJPM ADTMP

64



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**©Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104 611 238

Chorus n°1000 474 945

Arrêté du 8 DEC. 2025

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
ADTMP PYRENEES-ATLANTIQUES
géré par l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE TUTELLE DES MAJEURS PROTEGES DES PYRENEES-
ATLANTIQUES (ADTMP 64)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29/10/2025 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADTMP PYRENEES-ATLANTIQUES (numéro SIRET : 33212791900048, numéro FINESS : 640018727) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | | Montant (en euros) | Total (en euros) | |
|----------|--|---|-----------------------|---------------------|------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | 149 299,85 | 2 753 170,45 | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | | 2 253 260,81 | | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | | 350 609,79 | | |
| | Déficit ajouté aux charges d'exploitation | | 0,00 | | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | | 2 748 678,45 | 2 753 170,45 | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | 2 600,00 | | |
| | Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables | | 1 892,00 | | |
| | Excédent | Affecté à la réduction des charges d'exploitation | | | 0,00 |
| | | Affecté au financement de mesures d'exploitation | | | 0,00 |

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADTMP PYRENEES-ATLANTIQUES est fixée pour l'exercice 2025 à 2 148 678,45 € (deux-millions-cent-quarante-huit-mille-six-cent-soixante-dix-huit euros et quarante-cinq centimes).

Elle intègre 24 804,31 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2025 à 2 142 232,41 € (soit des douzièmes de 178 519,37 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2025 à 6 446,04 € (soit des douzièmes de 537,17 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD64
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ADTMP
 Banque : CREDIT COOP
 Code banque : 42559
 Code guichet : 10000
 Numéro de compte : 08002682478
 Clé RIB : 95
 IBAN : FR76 4255 9100 0008 0026 8247 895
 BIC : CCOPFRPPXXX

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

| Dotation globale de financement 2025 | Crédits non reconductibles 2025 | Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025 | Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025 | Part reconductible | Forfait mensuel 2026 |
|--------------------------------------|---------------------------------|---|--|--------------------|----------------------|
| a | b | c | d | e = a - b + c - d | f = e / 12 |
| 2 148 678,45 | 24 804,31 | 0,00 | 0,00 | 2 123 874,14 | 176 989,51 |

| | | |
|---------------------------------------|--------------|------------|
| Fraction Etat (99,7%) | 2 117 502,52 | 176 458,54 |
| Fraction conseil départemental (0,3%) | 6 371,62 | 530,97 |

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

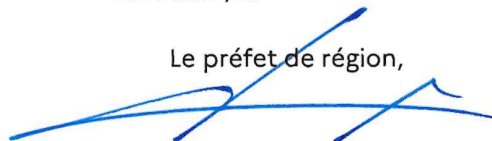
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 8 DEC. 2025

Le préfet de région,



Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 26/11/2025

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-08-00025

20251208 Arrêté de tarification 2025 SMJPM AECJF

23



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104609786

Arrêté du **8 DEC. 2025**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
AECJF**

géré par l'ASSOCIATION EDUCATIVE CREUSOISE DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE (AECJF 23)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'arrêté du 21 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 28/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29/10/2025 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Creuse du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AECJF (numéro SIRET : 77799805500027, numéro FINESS : 230000457) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | | Montant (en euros) | Total (en euros) | |
|----------|--|---|-----------------------|---------------------|-----------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | 53 308,86 | 1 434 513,46 | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | | 1 143 528,43 | | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | | 237 676,17 | | |
| | Déficit ajouté aux charges d'exploitation | | 0,00 | | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | | 1 405 251,48 | 1 434 513,46 | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | 0,00 | | |
| | Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables | | 0,00 | | |
| | Excédent | Affecté à la réduction des charges d'exploitation | | | 4 261,98 |
| | | Affecté au financement de mesures d'exploitation | | | 25 000,00 |

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AECJF est fixée pour l'exercice 2025 à 1 257 252,05 € (un-million-deux-cent-cinquante-sept-mille-deux-cent-cinquante-deux euros et cinq centimes).

Elle intègre 4 150,96 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2025 à 1 253 480,29 € (soit des douzièmes de 104 456,69 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Creuse (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2025 à 3 771,76 € (soit des douzièmes de 314,31 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD23
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Creuse seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : AECJF
 Banque : CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN
 Code banque : 18715
 Code guichet : 00101
 Numéro de compte : 08000575659
 Clé RIB : 57
 IBAN : FR76 1871 5001 0108 0005 7565 957
 BIC : CEPAFRPP871

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

| Dotations globales de financement 2025 | Crédits non reconductibles 2025 | Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025 | Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025 | Part reconductible | Forfait mensuel 2026 |
|--|---------------------------------|---|--|--------------------|----------------------|
| a | b | c | d | e = a - b + c - d | f = e / 12 |
| 1 257 252,05 | 4 150,96 | 4 261,98 | 0,00 | 1 257 363,07 | 104 780,26 |

| | | |
|---------------------------------------|--------------|------------|
| Fraction Etat (99,7%) | 1 253 590,98 | 104 465,92 |
| Fraction conseil départemental (0,3%) | 3 772,09 | 314,34 |

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Creuse.

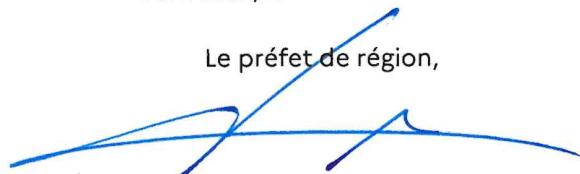
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le : 8 DEC. 2025

Le préfet de région,



Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 26/11/2025

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-08-00031

20251208 Arrêté de tarification 2025 SMJPM ASFA

64



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**©Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104 611 284

Chorus n°1000 192 763

Arrêté du **8 DEC. 2025**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
ASFA
géré par ACTION SOCIALE FAMILIALE ET ACCOMPAGNEMENT (ASFA 64)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29/10/2025 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ASFA (numéro SIRET : 50399432900038, numéro FINESS : 640018685) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | | Montant (en euros) | Total (en euros) | |
|----------|--|---|-----------------------|---------------------|------------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | 210 844,48 | 4 081 442,22 | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | | 3 482 552,42 | | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | | 388 045,32 | | |
| | Déficit ajouté aux charges d'exploitation | | 0,00 | | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | | 3 975 893,59 | 4 081 442,22 | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | 0,00 | | |
| | Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables | | 4 480,00 | | |
| | Excédent | Affecté à la réduction des charges d'exploitation | | | 0,00 |
| | | Affecté au financement de mesures d'exploitation | | | 101 068,63 |

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ASFA est fixée pour l'exercice 2025 à 3 395 893,59 € (trois-millions-trois-cent-quatre-vingt-quinze-mille-huit-cent-quatre-vingt-treize euros et cinquante-neuf centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2025 à 3 385 705,91 € (soit des douzièmes de 282 142,16 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2025 à 10 187,68 € (soit des douzièmes de 848,97 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD64
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ASFA
 Banque : CREDIT COOP PAU
 Code banque : 42559
 Code guichet : 10000
 Numéro de compte : 08011929309
 Clé RIB : 50
 IBAN : FR76 4255 9100 0008 0119 2930 950
 BIC : CCOPFRPPXXX

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

| Dotation globale de financement 2025 | Crédits non reconductibles 2025 | Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025 | Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025 | Part reconductible | Forfait mensuel 2026 |
|--------------------------------------|---------------------------------|---|--|--------------------|----------------------|
| a | b | c | d | e = a - b + c - d | f = e / 12 |
| 3 395 893,59 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 3 395 893,59 | 282 991,13 |

| | | |
|---------------------------------------|--------------|------------|
| Fraction Etat (99,7%) | 3 385 705,91 | 282 142,16 |
| Fraction conseil départemental (0,3%) | 10 187,68 | 848,97 |


Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **8 DEC. 2025**
Le préfet de région,

Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 28/11/2025

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-08-00026

20251208 Arrêté de tarification 2025 SMJPM MSA
SL 23



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104609785

Arrêté du **8 DEC. 2025**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
MSASL CREUSE
géré par MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE SERVICES LIMOUSIN (MSASL)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 28/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29/10/2025 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Corrèze du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs MSASL CREUSE (numéro SIRET : 50965224400062, numéro FINESS : 230004301) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | | Montant (en euros) | Total (en euros) | |
|----------|--|---|-----------------------|---------------------|-----------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | 63 604,45 | 1 339 805,75 | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | | 1 076 084,39 | | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | | 200 116,91 | | |
| | Déficit ajouté aux charges d'exploitation | | 0,00 | | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | | 1 250 672,98 | 1 339 805,75 | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | 0,00 | | |
| | Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables | | 0,00 | | |
| | Excédent | Affecté à la réduction des charges d'exploitation | | | 75 632,77 |
| | | Affecté au financement de mesures d'exploitation | | | 13 500,00 |

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs MSASL CREUSE est fixée pour l'exercice 2025 à 1 039 800,79 € (un-million-trente-neuf-mille-huit-cents euros et soixante-dix-neuf centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2025 à 1 036 681,39 € (soit des douzièmes de 86 390,12 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Corrèze (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2025 à 3 119,40 € (soit des douzièmes de 259,95 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD23
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Corrèze seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : MSA SERVICES MJPM CREUSE
 Banque : CE AUVERGNE ET LIMOUSIN
 Code banque : 18715
 Code guichet : 00200
 Numéro de compte : 08002141908
 Clé RIB : 57
 IBAN : FR76 1871 5002 0008 0021 4190 857
 BIC : CEPAFRPP871

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

| Dotations globales de financement 2025 | Crédits non reconductibles 2025 | Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025 | Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025 | Part reconductible | Forfait mensuel 2026 |
|--|---------------------------------|---|--|--------------------|----------------------|
| a | b | c | d | e = a - b + c - d | f = e / 12 |
| 1 039 800,79 | 0,00 | 75 632,77 | 0,00 | 1 115 433,56 | 92 952,80 |

| | | |
|---------------------------------------|--------------|-----------|
| Fraction Etat (99,7%) | 1 112 087,26 | 92 673,94 |
| Fraction conseil départemental (0,3%) | 3 346,30 | 278,86 |

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Corrèze.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le : 8 DEC. 2025

Le préfet de région,



Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 28/11/2025

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-08-00032

20251208 Arrêté de tarification 2025 SMJPM SEAPB

64



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

©Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités

EJ n° 2104 611 239

Chorus 1000 487 321

Arrêté du **8 DEC. 2025**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
SEAPB**

géré par SAUVEGARDE DE L'ENFANCE A L'ADULTE DU PAYS BASQUE (SEAPB 64)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

Vu l'autorisation renouvelée du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 30/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29/10/2025 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs SEAPB (numéro SIRET : 77563761400303, numéro FINESS : 640018693) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | | Montant (en euros) | Total (en euros) | |
|----------|--|---|-----------------------|---------------------|------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | 290 306,87 | 4 963 601,67 | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | | 4 082 937,35 | | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | | 590 357,45 | | |
| | Déficit ajouté aux charges d'exploitation | | 0,00 | | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | | 4 949 977,67 | 4 963 601,67 | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | 10 000,00 | | |
| | Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables | | 3 624,00 | | |
| | Excédent | Affecté à la réduction des charges d'exploitation | | | 0,00 |
| | | Affecté au financement de mesures d'exploitation | | | 0,00 |

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs SEAPB est fixée pour l'exercice 2025 à 4 178 331,67 € (quatre-millions-cent-soixante-dix-huit-mille-trois-cent-trente-et-un euros et soixante-sept centimes).

Elle intègre 45 385,17 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2025 à 4 165 796,67 € (soit des douzièmes de 347 149,72 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2025 à 12 535,00 € (soit des douzièmes de 1 044,58 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD64
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : SEAPB
 Banque : SOCIETE GENERALE
 Code banque : 30003
 Code guichet : 00260
 Numéro de compte : 00037263601
 Clé RIB : 74
 IBAN : FR76 3000 3002 6000 0372 6360 174
 BIC : SOGEFRPP

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

| Dotation globale de financement 2025 | Crédits non reconductibles 2025 | Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025 | Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025 | Part reconductible | Forfait mensuel 2026 |
|--------------------------------------|---------------------------------|---|--|--------------------|----------------------|
| a | b | c | d | e = a - b + c - d | f = e / 12 |
| 4 178 331,67 | 45 385,17 | 0,00 | 0,00 | 4 132 946,50 | 344 412,21 |

| | | |
|---------------------------------------|--------------|------------|
| Fraction Etat (99,7%) | 4 120 547,66 | 343 378,97 |
| Fraction conseil départemental (0,3%) | 12 398,84 | 1 033,24 |

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

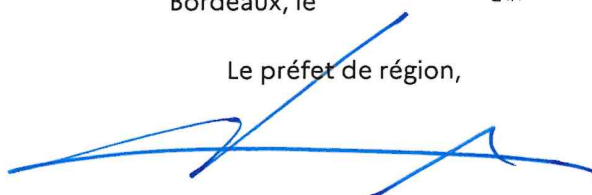
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 8 DEC. 2025

Le préfet de région,



Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 28/11/2025

8 211 8

20 110 8 110 8

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-08-00033

251208 Arrêté tarification 2025 SMJPM ATI 79



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**©Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104606880

Arrêté du **8 DEC. 2025**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
ATI**

géré par l'ASSOCIATION TUTELAIRE ET D'INSERTION DES DEUX-SEVRES (ATI 79)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 25/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28/10/2025 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Deux-Sèvres du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATI (numéro SIRET : 33359162600051, numéro FINESS : 790018642) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | | Montant (en euros) | Total (en euros) | |
|----------|--|--|-----------------------|---------------------|------------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | 288 566,25 | 4 547 413,46 | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | | 3 686 004,63 | | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | | 572 842,58 | | |
| | Déficit ajouté aux charges d'exploitation | | 0,00 | | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | | 4 378 640,67 | 4 547 413,46 | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | 0,00 | | |
| | Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables | | 6 000,00 | | |
| | Excédent | Affecté à la réduction des charges d'exploitation | | | 0,00 |
| | | Affecté au financement de mesures d'exploitation | | | 162 772,79 |

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATI est fixée pour l'exercice 2025 à 3 729 132,24 € (trois-millions-sept-cent-vingt-neuf-mille-cent-trente-deux euros et vingt-quatre centimes).

Elle intègre 83 719,57 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2025 à 3 717 944,84 € (soit des douzièmes de 309 828,74 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Deux-Sèvres (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2025 à 11 187,40 € (soit des douzièmes de 932,28 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD79
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Deux-Sèvres seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ATI 79
 Banque : Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes
 Code banque : 13335
 Code guichet : 00401
 Numéro de compte : 08530064610
 Clé RIB : 53
 IBAN : FR76 1333 5004 0108 5300 6461 053
 BIC : CEPAFRPP333

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

| Dotations globales de financement 2025 | Crédits non reconductibles 2025 | Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025 | Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025 | Part reconductible | Forfait mensuel 2026 |
|--|---------------------------------|---|--|--------------------|----------------------|
| a | b | c | d | e = a - b + c - d | f = e / 12 |
| 3 729 132,24 | 83 719,57 | 0,00 | 0,00 | 3 645 412,67 | 303 784,39 |

| | | |
|---------------------------------------|--------------|------------|
| Fraction Etat (99,7%) | 3 634 476,43 | 302 873,04 |
| Fraction conseil départemental (0,3%) | 10 936,24 | 911,35 |

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le : 8 DEC. 2025

Le préfet de région,



Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 26 novembre 2025

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-08-00028

251208 Arrêté tarification 2025 SMJPM SAFED 24



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104608395

Arrêté du : 8 DEC. 2025

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
SAFED
géré par SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES EN DIFFICULTES (SAFED 24)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 29/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29/10/2025 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Dordogne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs SAFED (numéro SIRET : 34094704300188, numéro FINESS : 240016253) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

| | | Groupes fonctionnels | Montant (en euros) | Total (en euros) | |
|----------|--|---|-----------------------|---------------------|------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | 108 500,00 | 2 365 371,15 | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | | 2 030 971,15 | | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | | 225 900,00 | | |
| | Déficit ajouté aux charges d'exploitation | | 0,00 | | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | | 2 244 571,15 | 2 365 371,15 | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | 0,00 | | |
| | Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables | | 120 800,00 | | |
| | Excédent | Affecté à la réduction des charges d'exploitation | | | 0,00 |
| | | Affecté au financement de mesures d'exploitation | | | 0,00 |

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs SAFED est fixée pour l'exercice 2025 à 1 983 855,15 € (un-million-neuf-cent-quatre-vingt-trois-mille-huit-cent-cinquante-cinq-euros et quinze centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2025 à 1 977 903,58 € (soit des douzièmes de 164 825,30 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2025 à 5 951,57 € (soit des douzièmes de 495,96 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD24
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Dordogne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association Service d'Accompagnement des Familles en Difficultés
 Banque : Banque Populaire Centre Atlantique
 Code banque : 10907
 Code guichet : 00280
 Numéro de compte : 18619746315
 Clé RIB : 50
 IBAN : FR76 1090 74002 8018 6197 4631 550
 BIC : CCBPFRPPBDX

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

| Dotations globales de financement 2025 | Crédits non reductibles 2025 | Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025 | Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025 | Part reductible | Forfait mensuel 2026 |
|--|------------------------------|---|--|-------------------|----------------------|
| a | b | c | d | e = a - b + c - d | f = e / 12 |
| 1 983 855,15 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 983 855,15 | 165 321,26 |

| | | |
|---------------------------------------|--------------|------------|
| Fraction Etat (99,7%) | 1 977 903,58 | 164 825,30 |
| Fraction conseil départemental (0,3%) | 5 951,57 | 495,96 |

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le : 8 DEC. 2025

Le préfet de région,



Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 27 novembre 2025

Échéancier des sommes à payer par l'État

| Exercice 2025 | SAFED |
|----------------------|-----------------------|
| | 304-16-01 |
| janvier | 153 545,78 € |
| février | 153 545,78 € |
| mars | 153 545,78 € |
| avril | 153 545,78 € |
| mai | 153 545,78 € |
| juin | 153 545,78 € |
| juillet | 153 545,78 € |
| août | 153 545,78 € |
| septembre | 153 545,78 € |
| octobre | 153 545,78 € |
| novembre | 153 545,78 € |
| décembre | 288 900,00 € |
| Total | 1 977 903,58 € |

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-08-00024

251208 Arrêté tarification 2025 SMJPM UDAF 17



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104607263

Arrêté du **8 DEC. 2025**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
UDAF**

**géré par l'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA CHARENTE-MARITIME
(UDAF 17)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2012 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

Vu le protocole de gestion signé le 8 avril 2024 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29/10/2025 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF (numéro SIRET : 78134340500044, numéro FINESS : 170023519) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | | Montant (en euros) | Total (en euros) | |
|----------|--|---|-----------------------|---------------------|-----------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | 468 218,27 | 6 556 585,22 | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | | 5 687 459,70 | | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | | 400 907,25 | | |
| | Déficit ajouté aux charges d'exploitation | | 0,00 | | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | | 6 522 619,51 | 6 556 585,22 | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | 0,00 | | |
| | Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables | | 0,00 | | |
| | Excédent | Affecté à la réduction des charges d'exploitation | | | 33 965,71 |
| | | Affecté au financement de mesures d'exploitation | | | 0,00 |

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF est fixée pour l'exercice 2025 à 5 522 619,51 € (cinq-millions-cinq-cent-vingt-deux-mille-six-cent-dix-neuf euros et cinquante-et-un centimes).

Elle intègre 17 792,51 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2025 à 5 506 051,65 € (soit des douzièmes de 458 837,64 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente-Maritime (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2025 à 16 567,86 € (soit des douzièmes de 1 380,66 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD17
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Charente-Maritime seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 17 BF1
 Banque : Société Générale
 Code banque : 30003
 Code guichet : 03533
 Numéro de compte : 00050001164
 Clé RIB : 37
 IBAN : FR76 3000 3035 3300 0500 0116 437
 BIC : SOGEFRPP

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

| Dotations globales de financement 2025 | Crédits non reconductibles 2025 | Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025 | Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025 | Part reconductible | Forfait mensuel 2026 |
|--|---------------------------------|---|--|--------------------|----------------------|
| a | b | c | d | e = a - b + c - d | f = e / 12 |
| 5 522 619,51 | 17 792,51 | 33 965,71 | 0,00 | 5 538 792,71 | 461 566,06 |

| | | |
|---------------------------------------|--------------|------------|
| Fraction Etat (99,7%) | 5 522 176,33 | 460 181,36 |
| Fraction conseil départemental (0,3%) | 16 616,38 | 1 384,70 |

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente-Maritime.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

8 DEC. 2025

Le préfet de région,



Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 26 novembre 2025.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-08-00029

251208 Arrêté tarification 2025 SMJPM UDAF 24



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104608397

Arrêté du 8 DEC. 2025

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
UDAF**

géré par l'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA DORDOGNE (UDAF 24)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29/10/2025 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Dordogne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF (numéro SIRET : 78170349100030, numéro FINESS : 240016261) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | | Montant (en euros) | Total (en euros) | |
|----------|--|---|-----------------------|---------------------|------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | 304 063,00 | 6 172 034,66 | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | | 5 400 290,66 | | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | | 467 681,00 | | |
| | Déficit ajouté aux charges d'exploitation | | 0,00 | | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | | 6 009 412,66 | 6 172 034,66 | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | 121 204,00 | | |
| | Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables | | 41 418,00 | | |
| | Excédent | Affecté à la réduction des charges d'exploitation | | | 0,00 |
| | | Affecté au financement de mesures d'exploitation | | | 0,00 |

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF est fixée pour l'exercice 2025 à 5 389 412,66 € (cinq-millions-trois-cent-quatre-vingt-neuf-mille-quatre-cent-douze euros et soixante-six centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2025 à 5 373 244,42 € (soit des douzièmes de 447 770,37 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2025 à 16 168,24 € (soit des douzièmes de 1 347,35 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD24
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Dordogne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne
 Banque : Crédit Agricole Charente Périgord
 Code banque : 12406
 Code guichet : 00002
 Numéro de compte : 00148114906
 Clé RIB : 47
 IBAN : FR76 1240 6000 0200 1481 1490 647
 BIC : AGRIFRPP824

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

| Dotations globales de financement 2025 | Crédits non reconductibles 2025 | Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025 | Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025 | Part reconductible | Forfait mensuel 2026 |
|--|---------------------------------|---|--|--------------------|----------------------|
| a | b | c | d | e = a - b + c - d | f = e / 12 |
| 5 389 412,66 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 5 389 412,66 | 449 117,72 |

| | | |
|---------------------------------------|--------------|------------|
| Fraction Etat (99,7%) | 5 373 244,42 | 447 770,37 |
| Fraction conseil départemental (0,3%) | 16 168,24 | 1 347,35 |

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

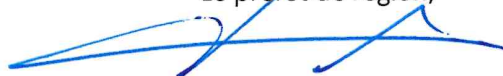
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 8 DEC. 2025

Le préfet de région,



Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 27 novembre 2025

Échéancier des sommes à payer par l'État

| | UDAF 24 |
|---------------|----------------|
| Exercice 2025 | 304-16-01 |
| janvier | 415 025,43 € |
| février | 415 025,43 € |
| mars | 415 025,43 € |
| avril | 415 025,43 € |
| mai | 415 025,43 € |
| juin | 415 025,43 € |
| juillet | 415 025,43 € |
| août | 415 025,43 € |
| septembre | 415 025,43 € |
| octobre | 415 025,43 € |
| novembre | 415 025,43 € |
| décembre | 807 964,69 € |
| Total | 5 373 244,42 € |

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-08-00034

251208 Arrêté tarification 2025 SMJPM UDAF 79



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**©Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104606878

Arrêté du : 8 DEC. 2025

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
UDAF**

géré par l'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DES DEUX-SEVRES (UDAF 79)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28/10/2025 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Deux-Sèvres du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF (numéro SIRET : 78145971400080, numéro FINESS : 790018618) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | | Montant (en euros) | Total (en euros) | |
|----------|--|---|-----------------------|---------------------|-----------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | 221 603,19 | 5 179 410,99 | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | | 4 478 428,51 | | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | | 479 379,29 | | |
| | Déficit ajouté aux charges d'exploitation | | 0,00 | | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | | 5 083 941,99 | 5 179 410,99 | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | 0,00 | | |
| | Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables | | 5 469,00 | | |
| | Excédent | Affecté à la réduction des charges d'exploitation | | | 50 000,00 |
| | | Affecté au financement de mesures d'exploitation | | | 40 000,00 |

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF est fixée pour l'exercice 2025 à 4 425 941,99 € (quatre-millions-quatre-cent-vingt-cinq-mille-neuf-cent-quarante-et-un euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes).

Elle intègre 47 858,93 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2025 à 4 412 664,16 € (soit des douzièmes de 367 722,01 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Deux-Sèvres (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2025 à 13 277,83 € (soit des douzièmes de 1 106,49 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD79
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Deux-Sèvres seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 79
 Banque : Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes
 Code banque : 13335
 Code guichet : 00401
 Numéro de compte : 08000983261
 Clé RIB : 23
 IBAN : FR76 1333 5004 0108 0009 8326 123
 BIC : CEPAFRPP333

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

| Dotations globales de financement 2025 | Crédits non reconductibles 2025 | Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025 | Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025 | Part reconductible | Forfait mensuel 2026 |
|--|---------------------------------|---|--|--------------------|----------------------|
| a | b | c | d | e = a - b + c - d | f = e / 12 |
| 4 425 941,99 | 47 858,93 | 50 000,00 | 0,00 | 4 428 083,06 | 369 006,92 |

| | | |
|---------------------------------------|--------------|------------|
| Fraction Etat (99,7%) | 4 414 798,81 | 367 899,90 |
| Fraction conseil départemental (0,3%) | 13 284,25 | 1 107,02 |

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Deux-Sèvres.

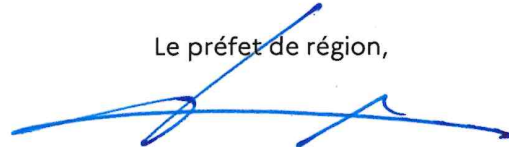
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le : 8 DEC. 2025

Le préfet de région,



Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 26 novembre 2025

2025-12-08

2025-12-08